

permis d'urbanisme/2021/1148=233/049-051 (11)

Ref. NOVA: 15/PU/1820683

# AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 10/03/2022

**DEMANDEUR**:

<u>LIEU</u>: Avenue Rogier, 49-51

**OBJET**: sur deux parcelles comprenant une maison unifamiliale (n° 49), un hôtel et un bâtiment

arrière (n° 51) : régulariser le changement d'affectation partiel de maison unifamiliale (n° 49) vers hôtel (15 chambres), la rehausse du bâtiment (n° 49) par la démolition puis la reconstruction d'une annexe en partie arrière (4ème et 5ème étages), la réalisation de travaux structurels (réorganisation des étages passant de R+3+C à R+5 au n° 49, percements du mur mitoyen entre le n° 49 et le n° 51 entre les niveaux 2 à 5 et percement d'une trémie d'escalier au RDC du n°49), les modifications esthétiques en façade avant (au n° 49 : obstruction de fenêtres, modification de la division des châssis et de la porte d'entrée), rehausser l'hôtel d'un étage et affecter l'arrière-bâtiment de

l'hôtel en un logement supplémentaire

<u>SITUATION</u>: AU PRAS: en zone d'habitation, en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou

d'embellissement et le long d'un espace structurant

AUTRE(S): dans le Plan Particulier d'Affectation du Sol « Ilot 233 entre la chaussée de Haecht,

l'avenue Rogier et les rues Seutin et Josaphat (SCH 046 001) » approuvé par Arrêté de

l'exécutif en date du 09/09/1993

**ENQUETE**: du 11/02/2022 au 25/02/2022

REACTIONS:

#### La Commission entend :

Le demandeur L'architecte

## La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

Attendu que lors de l'enquête publique, les remarques suivantes ont été émises : de manière générale

- de nombreux travaux ont été réalisés sans permis d'urbanisme entre 2009 et 2013 ;
- la suppression des surfaces de logements est une compensation insuffisante car :
  - la Commission de concertation de 2019 a confirmé dans la situation de droit qu'il s'agit d'un logement unifamilial;
  - l'avis de la Commission de concertation de 2019 mentionnait que les surfaces de logement détruites par les travaux illicites étaient de 230 m² et non de 170 m², comme le prétend le demandeur ;
  - la mise en place d'un logement au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage et la conservation de logements aux logements supérieurs est incompatible avec les règlements ;
- suivant la situation projetée, la séparation entre les caves ainsi que les murs mitoyens souterrains qui sont percés avec le n° 51 de l'Avenue Rogier semblent incompatibles avec la fonction de logement ;
- l'ajout d'un étage est irrecevable pour des raisons de cohérence de volumes par rapport aux bâtiments adjacents ; de plus cela créerait des ombres et réduirait l'ensoleillement dans les logements environnants ;
- sur les plans, il y a une absence de la mention de la cheminée en inox qui provient de la cave du n° 49 de l'avenue Rogier et de la mention du Café Bentley ;
- la note explicative mentionne une zone mixte, alors que le bien se trouve en zone d'habitation ;
- au niveau du n° 51 de l'Avenue Rogier, la proposition d'isolation de la façade de rue par l'extérieur empiéterait sur l'espace public ;

# au niveau de la conciergerie

• le projet de conciergerie est irrecevable selon les conclusions du refus du permis d'urbanisme de 2019 et le PPAS car cela porte atteinte à l'intérieur d'îlot ; de plus cela créerait des vues directes au niveau des habitations aux alentours ;

Avenue Rogier 49 - 51 - page 1 de 5



- des modifications ont été apportées sans permis au niveau de la conciergerie ; au niveau des nuisances générées par l'hôtel
- la transformation en extension du nombre de logements et les transformations sans permis du rez-de-chaussée occasionnent de nombreuses nuisances aux riverains de l'intérieur d'îlot;
- la salle de fête et le restaurant présent au n° 49 occasionnent de nombreuses nuisances sonores, des voitures garées en double file ainsi que des désagréments en intérieur d'îlot qui nuisent à la tranquillité de l'intérieur d'îlot :
- un comportement bruyant du personnel de l'hôtel et des clients occasionne de nombreux désagréments, notamment au niveau du tapage nocturne ;
- l'utilisation de l'escalier de secours du n° 51 en tant que terrasse occasionne des nuisances sonores et crée des vues dans les habitations environnantes, ce qui entrave l'intimité ; il est préconisé que l'accès à cet escalier soit limité strictement aux cas d'urgence ;
- les bruits de travaux de gros œuvre, en semaine et le week-end, entravent la quiétude des riverains ; au niveau du parking dans l'intérieur d'îlot
- les parkings en situation de fait semblent totalement illicites derrière les n° 49 et 51 de l'avenue Rogier ;
- il est mis en exergue que l'espace végétalisé de la situation projetée pourrait être utilisé en parking ;
- les parkings occasionnent de nombreuses nuisances sonores, c'est pourquoi une suppression de ceux-ci est sollicitée ;
- 1. Considérant que le projet vise à, sur deux parcelles comprenant une maison unifamiliale (n° 49), un hôtel et un bâtiment arrière (n° 51) :
  - régulariser :
    - le changement d'affectation partiel de maison unifamiliale (n° 49) vers hôtel (15 chambres), en dérogation au Titre IV du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) (art. 4, 6, 7, 11, 13 et 14),
    - la rehausse du bâtiment (n° 49) par la démolition puis la reconstruction d'une annexe en partie arrière (4ème et 5ème étages),
    - la réalisation de travaux structurels (réorganisation des étages passant de R+3+C à R+5 au n° 49; percements du mur mitoyen entre le n° 49 et le n° 51 entre les niveaux 2 à 5; percement d'une trémie d'escalier au rez-de-chaussée du n° 49),
    - les modifications esthétiques en façade avant (au n° 49 : obstruction de fenêtres, modification de la division des châssis et de la porte d'entrée);
  - rehausser l'hôtel d'un étage, en dérogation aux art. 4 et 6 du Titre I du RRU ;
  - affecter l'arrière-bâtiment de l'hôtel en un logement supplémentaire (conciergerie), en dérogation à l'art. 4 du Titre II du RRU et du Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) (hauteur sous plafond) ;

## PERMIS PRECEDENTS ET SITUATION LEGALE DES BIENS:

# Situation du bien au n° 49 : un logement :

- 2. Vu l'autorisation du 18 avril 1909 en vue de "construire une annexe" ;
- 3. Vu le refus de permis d'urbanisme du 21 novembre 2017 suite à la demande visant à "dans une maison unifamiliale, mettre en conformité : l'extension de l'hôtel existant situé au n° 51 en aménageant 19 chambres supplémentaires au n° 49 de l'avenue Rogier ; la rehausse du bâtiment en partie arrière au niveau du 4ème et du 5ème étage ; la réalisation de travaux structurels ; les modifications esthétiques de la façade avant par la modification des divisions des châssis et de la porte d'entrée" ;
- 4. Vu la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 décembre 2018 confirmant, en recours, le refus de permis d'urbanisme susmentionné ;
- 5. Vu le refus de permis d'urbanisme du 3 décembre 2019 suite à la demande visant à "sur deux parcelles comprenant deux bâtiments à front de voirie (un hôtel au n° 51 et une maison unifamiliale au n° 49) et un bâtiment arrière (locaux accessoires à l'hôtel), construire des annexes au n° 49, affecter une partie de la maison en extension de l'hôtel, affecter l'arrière-bâtiment de l'hôtel en un logement supplémentaire et modifier l'aspect architectural";

# Situation du bien au n°51 : hôtel :

- 6. Vu l'autorisation du 6 avril 1899 en vue de "construire un atelier au fond de la maison" ;
- 7. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 14 février 1930 en vue de construire "deux W.C.";



- 8. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 20 février 1959 en vue de "construire des annexes au rez-de-chaussée et au 1er étage";
- 9. Vu le permis de bâtir du 5 février 1976 en vue de "transformer l'immeuble à usage d'hôtel" ;
- 10. Vu le permis de bâtir du 1<sup>er</sup> avril 1976 en vue de "ajouter un 5<sup>ème</sup> étage" ;
- 11. Considérant que le projet prévoit la régularisation de ces parcelles en vue d'étendre l'hôtel présent au n° 51 et l'ajout de travaux supplémentaires encore non réalisés ;

Réqulariser le changement d'affectation partiel de maison unifamiliale (n° 49) vers hôtel (15 chambres) :

- 12. Vu la situation licite de l'immeuble n° 49, à savoir une maison unifamiliale
- 13. Considérant que celui-ci a été modifié sans permis d'urbanisme préalable et que, avant d'être fortement modifié et sur base des informations en possession de l'administration communale, le bâtiment présentait le gabarit R+2+T et que sa superficie totale avoisinait les 230 m²;
- 14. Considérant que le projet propose de modifier les étages +2, +3, +4 et +5 en extension de l'hôtel voisin (n° 51 avenue Rogier) et de créer 15 chambres supplémentaires ;
- 15. Considérant que la demande prend le parti de remplacer les superficies de plancher supprimées en vue de respecter la prescription 0.12. 1° du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;
- 16. Considérant que, pour ce faire, un logement de 175 m² est aménagé aux rez-de-chaussée et 1er étage dans l'immeuble situé au n° 49 ;
- 17. Considérant que ce logement est autonome et possède sa propre entrée depuis l'espace public et n'est donc pas à reprendre comme faisant partie de l'hôtel ;
- 18. Considérant que la superficie totale de logement supprimée, à savoir 230 m², n'est pas retrouvée ;
- 19. Considérant dès lors que cette prescription 0.12. 1° n'est, en l'état, pas respectée ;
- 20. Vu l'art. 28 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), donnant force obligatoire au PRAS et valeur règlementaire en toutes ses dispositions ;
- 21. Vu également les prescriptions du Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) « ILOT 233 », approuvé par arrêté de l'Exécutif du septembre 1993 et imposant du logement comme affectation principale en zone d'habitation et, accessoirement, des affectations à des fins professionnelles uniquement au rez-de-chaussée et sur une superficie maximale de 140 m²;

Régulariser la rehausse du bâtiment (n° 49) par la démolition puis la reconstruction d'une annexe en partie arrière ( $4^{\text{ème}}$  et  $5^{\text{ème}}$  étages):

- 22. Considérant que les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> étages du bâtiment ont été rehaussés afin de s'aligner au n° 51 ; que cette construction déroge à la réglementation urbanistique en vigueur car elle dépasse en profondeur et en hauteur le gabarit du voisin de droite au n° 47;
- 23. Considérant que cette dérogation est importante mais qu'elle génère peu de nuisances pour cette parcelle voisine, vu l'orientation Sud des façades arrière ;
- 24. Considérant que cette rehausse s'aligne sur le gabarit du n° 51 et n'apporte aucune nuisance à celle-ci;

Régulariser la réalisation de travaux structurels (réorganisation des étages passant de R+3+C à R+5 au  $n^{\circ}$  49; percements du mur mitoyen entre le  $n^{\circ}$  49 et le  $n^{\circ}$  51 entre les niveaux 2 à 5; percement d'une trémie d'escalier au RDC du  $n^{\circ}$  49):

- 25. Considérant que des travaux structurels sont réalisés dans le mur mitoyen pour lier les deux bâtiments ;
- 26. Considérant en effet que les niveaux des sols des étages du n° 49 sont modifiés pour s'aligner à ceux du n° 51 et assurer la continuité des couloirs d'accès aux chambres ;
- 27. Considérant que le projet est soumis aux prescriptions du Titre IV du RRU (accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR)) et que, au niveau des aménagements intérieurs, aucune disposition n'a été prise quant au respect de ces prescriptions ; que cela n'est pas acceptable au vu du projet de transformation de ces deux immeubles et qu'il y a lieu d'y remédier ;

Régulariser les modifications esthétiques en façade avant :

- 28. Considérant que le projet prévoit, pour l'immeuble situé au n° 49, de revenir à une situation se rapprochant plus de la situation d'origine ;
- 29. Considérant que, afin de ne plus voir en façade la limite des niveaux supplémentaires (+2 et +3), un recul du sol est effectué en façade avant ;



- 30. Considérant que cette solution permet de retrouver une facade se rapprochant de la situation originelle mais que ce choix nuit à la qualité des chambres de l'hôtel situées en façade avant des niveaux +2 et +3, et ce en créant un second jour peu pratique pour leur ventilation et leur éclairement ;
- 31. Considérant, au vu des photos fournies, que la porte d'entrée a été remplacée par une porte vitrée en PVC ton blanc ; que, dans les plans, une nouvelle porte est proposée en matériau bois mais que le dessin ne présente pas de mouluration telle que celle présente sur la porte d'origine ;
- 32. Considérant que les impostes des châssis projetés au 1<sup>er</sup> étage possèdent des hauteurs différentes et qu'il y a lieu d'harmoniser les hauteurs d'impostes sur l'ensemble de cette façade ;
- 33. Considérant que, concernant la façade avant du n° 51, le projet prévoit de l'isoler et d'y appliquer, à partir du 1er étage sur la majeure partie, un enduit sur isolant de teinte blanche et un trumeau en panneaux « Eternit » de teinte grise;
- 34. Considérant que les divisions des châssis sont modifiées ;
- 35. Considérant que le revêtement du rez-de-chaussée est proposé en pierre bleue, matériau pérenne pour ce niveau en lien direct avec l'espace public;
- 36. Considérant que ces modifications améliorent l'esthétique de cette façade;

# Rehausser le n° 51 d'un étage :

- 37. Considérant que le projet prévoit de rehausser d'un étage l'hôtel existant au n° 51; que ce volume supplémentaire, bien qu'en retrait depuis la rue afin d'en limiter l'impact depuis l'espace public, déroge aux prescriptions urbanistiques en vigueur en ce qu'il dépasse les gabarits autorisables ;
- 38. Considérant que de nombreuses transformations ont déjà été apportées au niveau des volumes (annexes arrière aux n° 49 et 51) et des superficies sur ces deux parcelles (modifications des niveaux du n° 49);
- 39. Considérant que la dérogation de ce volume est importante et que, urbanistiquement parlant, rien ne justifie d'encore augmenter les volumes et la capacité de cet hôtel;

#### *Aménager une conciergerie :*

- 40. Considérant que le bâtiment arrière situé au n° 51, en intérieur d'ilot, est aménagé en conciergerie de l'hôtel sur une superficie de 48 m<sup>2</sup>;
- 41. Considérant que la chambre de ce logement, située au 1er étage sous toiture, est non-conforme à la règlementation urbanistique applicable car elle ne possède pas au moins 2,30 m de hauteur sous plafond sur la moitié de la superficie de la chambre ;
- 42. Considérant que, bien que cette pièce ne soit pas fermée, celle-ci est bien différenciée par rapport aux superficies situées au rez-de-chaussée vu qu'elle ne se situe pas sur une mezzanine conforme aux prescriptions urbanistiques en vigueur;
- 43. Considérant néanmoins que cette dérogation est minime et que les aménagements proposés pour des locaux de nuit sont acceptables;
- 44. Considérant que ce logement, présenté comme une conciergerie, est donc lié aux superficies de l'hôtel;
- **ENSEIGNES:**
- 45. Considérant que l'enseigne perpendiculaire placée sur la façade du n° 51 est non-conforme car celle-ci possède une hauteur supérieure à 1,5 m et une superficie de plus d'1 m²; que cette dérogation n'est pas justifiée; PARKING:
- 46. Considérant que, au vu des photos fournies, des voitures sont stationnées dans la zone de cour et jardin du n° 51; que cinq emplacements de parking sont dessinés dans la situation projetée;
- 47. Considérant que ces emplacements sont situés en intérieur d'îlot et génèrent des nuisances pour les logements aux alentours, déjà soumis à des nuisances sonores en façade avant de par leur situation sur cette artère passante qu'est l'avenue Rogier;
- 48. Considérant qu'il n'est pas précisé de revêtement de sol pour la zone du parking et son accès mais que, au vu des photos fournies, cette zone semble imperméabilisée ; que cela n'améliore pas les qualités végétales et paysagères de cet intérieur d'îlot et ne respecte dès lors pas la prescription 0.6 du PRAS (actes et travaux en intérieur d'îlot);

## **AVIS DEFAVORABLE** unanime

#### Abstention: -

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme



Frédéric NIMAL, Président,

Valérie PIERRE, Représentante de la Commune,

Benjamin LEMMENS, Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,

Catherine DE GREEF, Représentante de BUP-Direction du Patrimoine culturel,

Marie FOSSET, Représentante de Bruxelles Environnement,

Guy VAN REEPINGEN, Secrétaire,